

Consultant en navigation
intérieure (fleuves, rivières,
canaux, plans d'eau fermés)

Conseil en communication



Solutions en navigation
professionnelle et de plaisance –
chefs de bord, conducteurs et
équipages – réglementations –
occupations du domaine public

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE L'UNION

CE QUI RESTE STABLE ENCORE QUELQUES TEMPS.

(14 mai 2022)

| Membre d'équipage | Conditions spécifiques | Certificat de qualification |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Conducteur d'un bateau sans moteur ou qui ne dépasse pas 4,5 kW (6,1 cv)▪ Détenteur d'un permis de conduire un bateau de plaisance▪ Certificat de capacité des catégories<ul style="list-style-type: none">▪ PA▪ PB▪ PC | <p>Si pas au-delà de 12 passagers transportés</p> <p>Si pas au-delà de 12 passagers transportés</p> <p>Bateau à passagers non motorisé d'une longueur inférieure à quinze mètres, qui transporte des passagers en service saisonnier sur un parcours précis et limité à une section de voie d'eau non reliée au réseau communautaire ou à un plan d'eau restreint.</p> <p>Bateau à passagers d'une longueur d'au plus trente-cinq mètres autorisé à transporter au plus soixante-quinze passagers et qui effectue des services saisonniers sur un parcours précis et limité à une section de voie d'eau intérieure nationale non reliée à une voie d'eau intérieure d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou sur un plan d'eau restreint.</p> <p>Bateau de marchandises d'une longueur inférieure à vingt mètres.</p> | <p>Pas d'obligation de changement</p> <p>Pas d'obligation de changement</p> <p>Incertitude - voir note * 1</p> <p>Incertitude - voir note * 1</p> <p>Incertitude - voir note * 1</p> |
| Certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce (groupes A et B) | Valables sur les voies d'eau intérieures sur lesquelles ils étaient valables avant le 18 janvier 2022 | Obligation de changement avant le 18 janvier 2032 (? Voir note *2) |
| Membre d'équipage de pont à livret de service validé par l'administration depuis un an maximum. | Passage au certificat de qualification selon nombre d'heures de navigation correspondant à la qualification demandée (homme de pont, matelot, ...) | Valable jusqu'au 17 janvier 2032 ou au renseignement de la dernière page. |
| Attestation spéciale passagers et radar | | Valable jusqu'au 18 janvier 2032 (? Voir note *1) |

(* 1) L'article **R4231-1-4** précise dans son I° que " les certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce, **à l'exception des certificats des catégories " PA ", " PB " et " PC "**, ainsi que les attestations spéciales pour la navigation avec passagers ou pour la navigation au radar (sont valables) pour une durée maximale de dix ans à compter (du 18 janvier 2022). Et dans son III° que " les conducteurs ainsi que les autres titulaires des certificats et des attestations spéciales **mentionnés** au I° demandent à l'autorité qui les a délivrés, un certificat de qualification de l'Union européenne" avant le 18 janvier 2032.

(* 2) Incertitude entre **R4231-9** "groupes A et B délivrés sans limitation de durée" et **R4231-1-4** "groupes A et B délivrés avant le 18 janvier 2022 valables dix ans".

* * *